

Gouvernement du Québec

Décret 97-2025, 5 février 2025

CONCERNANT la nomination de madame Danielle Dubé comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du vice-président du Conseil;

ATTENDU QUE madame Ann Mundy a été nommée de nouveau membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec par le décret numéro 1495-2021 du 1^{er} décembre 2021, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Danielle Dubé, administratrice d'État II, soit nommée membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 février 2025, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ann Mundy.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Danielle Dubé comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Danielle Dubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Dubé exerce ses fonctions à Montréal.

Madame Dubé, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Culture et des Communications pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2025 pour se terminer le 23 février 2030, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Dubé reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Le traitement annuel de madame Dubé sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Madame Dubé continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Dubé comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dubé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dubé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dubé qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Dubé peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente du Conseil prennent fin avant l'échéance du 23 février 2030, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dubé se termine le 23 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dubé à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84972

